CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 221.713 du 12 décembre 2012

G./A.190.625/VI-18.024

En cause : **FELLAH** Latifa,

ayant élu domicile chez
Me Geoffroy GENERET, avocat,
boulevard de la Cambre, n° 27,
1000 Bruxelles,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail, n°s 13-15,
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 8 décembre 2008, Latifah FELLAH demande l'annulation du "rapport défavorable établi le 10 octobre 2008 à l'encontre de la requérante par Madame GENETTE, Préfète des Etudes à l'Athénée Royal Marcel Tricot".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 217.566 du 26 janvier 2012 a ordonné la réouverture des débats.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Paul ERNOTTE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 13 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie adverse a déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 9 octobre 2012, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 7 novembre 2012.

M^me^ le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Geoffrey GENERET, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Aurore DEWULF, loco Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le Premier auditeur, Paul ERNOTTE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 217.566 du 26 janvier 2012 précité.

IV. PREMIER MOYEN

IV. 1. Arguments des parties

A. Requête en annulation

Le premier moyen de la requête est pris de la violation du principe général de droit "audi alteram partem", du principe général de l'impartialité des autorités administratives, du principe général de bonne administration et d'équitable procédure, du principe général du droit relatif à la motivation interne des actes administratifs, du principe du raisonnable, du principe de proportionnalité, du principe de prudence ou "devoir de minutie", de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir.

La requérante critique les motifs de l'évaluation litigieuse, estimant que celle-ci ne repose sur aucun fait précis, avéré et pertinent susceptible de la justifier raisonnablement. Elle apporte des explications concernant cinq des six griefs retenus à son encontre et conteste la matérialité des faits qui les sous-tendent. Elle soutient également que les affirmations mensongères contenues dans l'acte attaqué révèlent

une volonté de se débarrasser d'elle à tout prix, pour des motifs d'ordre budgétaire ou en raison de remarques dérangeantes qu'elle a formulées quant à la gestion des cuisines de l'établissement.

La requérante relève également que la partie adverse n'a absolument pas tenu compte des observations formulées dans son courrier recommandé du 25 mai 2007 lequel rencontrait les griefs formulés à son encontre par les notes des 27 avril, 4 mai et 9 mai 2007. Rien dans la motivation de l'acte attaqué ne permet ainsi de discerner les raisons pour lesquelles des griefs ayant pourtant fait l'objet de contestations formelles sont néanmoins tenus pour établis.

Enfin, la requérante estime que la partie adverse a également violé le principe général d'impartialité. La manière suivant laquelle le procès-verbal de l'audition a été rédigé le 3 juillet 2008 établit en effet clairement la volonté de l'autorité de rédiger un nouveau rapport défavorable similaire au rapport annulé quels que soient les arguments développés par la requérante, l'organisation de cette audition n'étant ainsi que purement formelle.

B. Mémoire en réponse

La partie adverse considère que lors de l'audition du 27 juin 2008, la requérante a eu l'occasion de s'expliquer à propos des griefs formulés à son encontre et énumérés par le rapport litigieux, lequel se fonde sur des faits précis, pertinents et avérés, confirmés tant par le chef d'établissement que par l'économe et le chef d'atelier. Il s'agit par ailleurs de faits récurrents déjà reprochés à la requérante au cours de l'année scolaire 2005-2006, et qui se sont répétés l'année suivante.

La partie adverse relève également que dans ses différents courriers, la requérante ne conteste généralement pas la matérialité des griefs formulés mais en minimise la portée, discute leur interprétation ou se plaint des conditions dans lesquelles elle exerce sa fonction.

Elle souligne en outre que l'arrêt n° 181.347 du 19 mars 2008 a jugé qu'"il ne fait pas de doute que c'est le comportement de la requérante qui a déterminé l'adoption du second rapport défavorable […]", et relève que les graves accusations que la requérante porte à l'encontre de sa hiérarchie ne sont étayées par aucun élément concret.

Dans ces conditions, et eu égard aux nombreuses mises en garde restées sans suite, la direction de l'établissement concerné a pu, après avoir invité la

requérante à s'expliquer, valablement estimer que l'intéressée ne lui avait pas donné satisfaction dans sa manière de servir sans que cela puisse être considéré comme déraisonnable ou disproportionné. La partie adverse estime que les critiques formulées par voie de requête ne sont pas de nature à infirmer ce constat.

Par ailleurs, la partie adverse souligne que la requérante a eu l'occasion de faire part de son point de vue avant la rédaction du rapport litigieux mais qu'elle a alors refusé de s'expliquer sur les reproches qui lui étaient adressés. Compte tenu de cette attitude de la requérante, la direction de l'établissement a valablement pu estimer que les faits reprochés étaient établis.

C. Mémoire en réplique

La requérante réplique que, la partie adverse fait une interprétation erronée de l'arrêt n° 181.347 du 19 mars 2008, lequel n'émet aucun jugement sur le comportement de la requérante mais se borne à constater que, dans le chef de la partie adverse, le comportement de la requérante est bien à l'origine de l'établissement du rapport litigieux, de sorte qu'il convenait de respecter le principe de l'audition préalable.

Par ailleurs, la requérante estime que les développements contenus dans le mémoire en réponse ne remettent pas en cause le constat que la requête faisait à propos du caractère non précis, non pertinent ou non avéré des faits reprochés. Elle maintient que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la partie adverse tient pour établis des griefs ayant fait l'objet d'une contestation formelle de sa part. Enfin, le mémoire en réplique considère que la Communauté française ne rencontre pas non plus l'argumentation de la requête quant à la violation des principes d'impartialité, du raisonnable, de proportionnalité et de minutie ou de prudence.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Aucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

S'il est vrai que lorsqu'elle a été entendue par le chef d'établissement le 27 juin 2008, la requérante a, ainsi que le rappelle la motivation de l'acte attaqué, explicitement refusé d'aborder le fond du dossier et s'est bornée à réclamer au préalable sa réintégration au sein de l'athénée royal Marcel Tricot à Laeken, on ne peut cependant pas pour autant affirmer que l'intéressée s'est abstenue de produire le moindre argument pour sa défense. En effet par un pli recommandé envoyé le 25 mai 2007 à son chef d'établissement, la requérante s'était en effet exprimée à propos des reproches qui avaient été formulés à son encontre dans les rapports des 4 et 9 mai 2007 et qui ont ensuite été retenus à sa charge dans l'acte contre lequel le présent recours est dirigé.

S'agissant du premier grief formulé par l'acte attaqué, à savoir :

" 1°) Retards récurrents particulièrement durant la période des congés scolaires, sans prévenir l'établissement comment [sic] le stipulent les règles d'organisation de l'école déjà rappelées l'an dernier à M^me^ Fellah".

La requérante ne conteste pas avoir pris son service en retard du 3 au 6 avril 2007 en raison de l'heure d'ouverture de la garderie prenant en charge son enfant. Dans son courrier du 25 mai 2007, la requérante indiquait toutefois avoir obtenu au mois d'août 2006 l'accord verbal du chef d'établissement sur ces arrivées tardives, moyennant récupération des heures non prestées. Elle précisait également rester dans l'attente d'instructions quant aux modalités de récupération. Rien dans la décision du 10 octobre 2008 ne montre toutefois que ces éléments que la requérante avançait afin de justifier son comportement auraient été pris en considération ou qu'ils auraient fait l'objet d'une mesure visant à en vérifier la réalité.

Dans son courrier du 25 mai 2007, la requérante a également répondu aux deuxième et troisième griefs retenus par l'acte attaqué en contestant la matérialité des faits dénoncés par l'économe. Il s'agit des griefs suivants :

" 2°) Pauses nombreuses en dehors des moments prévus dans l'horaire, pendant que ses collègues travaillent, engendrant désorganisation du travail et tensions dans l'équipe de la cuisine;

3°) Désorganisation du travail et insertion d'un climat de tension par des menaces récurrentes de ne pas se préoccuper du repas chaud".

Elle y affirmait notamment que le 2 mai 2007, elle n'était pas assise et nettoyait le grand réfectoire, et qu'il n'y avait pas de vaisselle car la cuisine ne fonctionne pas le mercredi. Elle indiquait également n'avoir aucune difficulté relationnelle avec ses collègues et contestait avoir jamais menacé de ne pas se

préoccuper du repas chaud. A l'accusation d'avoir "mis l'économe en difficulté", elle répondait qu'une aide d'une heure et demie limitée au nettoyage et à la vaisselle était insuffisante pour qu'elle soit en mesure de préparer les repas dans de bonnes conditions, ajoutant que c'était "sur le conseil de Monsieur l'Econome qui [lui avait] affirmé [qu'elle attendait] un écrit de [sa] part à ce sujet" qu'elle avait adressé un courrier à la préfète le 17 avril 2007 pour s'en plaindre. Selon elle, les propos mensongers de l'économe sont des mesures de représailles, liées notamment au fait qu'elle ne s'est pas, à plusieurs reprises, conformée à des instructions relatives à l'usage en cuisine de produits périmés ou défraîchis. Elle soutenait encore, dans son courrier du 25 mai 2007, que l'économe l'avait, plusieurs fois, menacée en lui déclarant qu'il "[connaissait] les lois" et qu'il savait "comment [la] mettre dehors".

L'autorité ne se prononce pas sur ces explications fournies par la requérante. Aucun élément du dossier ne montre que le chef d'établissement aurait tenté de vérifier les affirmations de l'économe ainsi que les dires de la requérante. Aucune déclaration d'autres collègues de la requérante n'est produite, alors que plusieurs des faits litigieux se sont, selon l'économe, déroulés devant témoins et que l'un d'eux est cité nommément. Cette absence de témoignage est d'autant plus singulière qu'il est reproché à la requérante de désorganiser le travail et de créer des tensions dans l'équipe de cuisine, ce qu'elle conteste vivement.

Le quatrième grief retenu contre la requérante, énoncé comme il suit :

" 4°) Propos obscènes à voix haute et devant témoin envers l'économe : «petites couilles»",

se rapporte à un courrier du chef d'atelier du 27 avril 2007, lequel dénonce des propos injurieux tenus à l'égard de l'économe en présence d'une collègue de cuisine le 16 avril 2007. Dans son courrier du 25 mai 2007, la requérante niait avoir tenu les propos qui lui sont imputés. Elle ajoutait aussi qu'elle n'aurait pu "créer une mauvaise ambiance" ni "perturber le travail" le jour en question, dès lors qu'elle était seule à cette date. L'acte attaqué fait l'impasse sur cette affirmation, pourtant aisément vérifiable et le dossier administratif n'établit nullement que l'autorité aurait investigué à cet égard.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que ni l'instrumentum de l'acte attaqué qui ne contient aucune référence à la lettre que la requérante avait adressée à son chef d'établissement le 25 mai 2007, ni aucune autre pièce du dossier administratif ne prouvent qu'avant d'adopter l'évaluation litigieuse, l'auteur de celle-ci a effectivement pris en considération les moyens de défense que

l'intéressée avait, dans le courrier précité, formulés en ce qui concerne quatre des six griefs finalement retenus à sa charge. Il n'est dès lors pas établi que la partie adverse a suffisamment instruit le présent dossier et a notamment bien effectué toutes les démarches nécessaires afin de s'assurer du bien-fondé des reproches qui avaient été adressés à la requérante.

En tant qu'il est pris de la violation du principe de l'examen complet et détaillé des affaires, le premier moyen est fondé.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

Est annulé le rapport établi le 10 octobre 2008 à l'égard de Latifa FELLAH par Françoise GENETTE, préfète des études à l'athénée royal Marcel Tricot.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le douze décembre deux mille douze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
	David DE ROY,	Conseiller d'Etat,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Caroline HUGÉ. Odile DAURMONT.